

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**MÉTROPOLE DE LYON****VILLE D'OULLINS****DÉCISION DU MAIRE****N° D19_102**

Objet : Convention d'occupation précaire et révocable d'un logement du domaine public de la commune d'Oullins sis 14 bis boulevard de l'Europe avec Monsieur Countouriotis, professeur des écoles

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :**Article 1 :**

Le présent contrat a pour objet l'occupation d'un logement par Monsieur Countouriotis, professeur des écoles. Ce logement est de type 2 d'une surface totale de 37,20 m² situé au 14 bis boulevard de l'Europe à Oullins.

La présente convention est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder douze ans.

L'occupation de ce logement est autorisée moyennant une indemnité mensuelle révisable toutes les années à la date anniversaire de la présente convention suivant l'indice de référence des loyers (IRL).

A noter que la consommation d'eau et de chauffage feront l'objet d'une provision mensuelle avec une régularisation annuelle au moment de la régularisation des charges générales.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 5 septembre 2019

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).